

LETTRE OUVERTE

Questionnaire sur les violences sexistes et sexuelles à l'École : protéger les mineurs ne peut justifier l'investigation de leur intimité !

À l'attention de Monsieur Édouard Geffray, ayant le rôle de Ministre de l'Éducation Nationale, des services de l'Éducation Nationale, des chefs d'établissement et de l'ensemble des responsables et acteurs concernés.

Copie : rectorats, représentants des parents d'élèves, autorités compétentes en matière de protection de l'enfance, représentants parlementaires, Défenseur des droits, autorités compétentes en matière de protection des données personnelles et organismes concernés par les droits de l'enfant, médias, etc.

Monsieur le Ministre,

Mesdames et Messieurs les responsables de l'Éducation Nationale et autres responsables concernés,

Notre association souhaite exprimer publiquement son opposition à la diffusion généralisée, auprès des élèves de la grande section de Maternelle à la Terminale, d'un questionnaire portant sur les violences sexistes et sexuelles.

Cette opposition ne constitue ni un refus de protéger les enfants, ni un déni de l'existence des violences sexuelles et sexistes. Bien au contraire. Nous sommes profondément attachés à la protection des mineurs et condamnons toutes les violences sexuelles, toutes les violences sexistes mais aussi toutes les atteintes à l'intégrité physique ou psychologique des enfants.

Nous considérons que chaque enfant est une personne titulaire de droits, dont la dignité, la vie privée, l'intimité, l'intégrité et la liberté de ne pas se livrer doivent être protégées. Nous souhaitons que chaque enfant victime puisse être entendu, accompagné et protégé.

Mais nous refusons que cet objectif légitime puisse servir à justifier une démarche consistant à interroger systématiquement tous les enfants sur leur corps, leur intimité, leur vécu personnel ou d'éventuelles violences sexuelles.

Lutter contre les violences sexuelles ne peut pas conduire à considérer que l'intimité de chaque enfant devient, par principe, accessible à l'institution scolaire. C'est le cœur de notre position.

L'ÉCOLE NE DOIT PAS DEVENIR UN LIEU D'ENQUÊTE SUR LA VIE INTIME DES ÉLÈVES

L'établissement scolaire est un espace public investi d'une mission essentielle d'instruction des élèves. Ses dimensions éducative, socialisante et protectrice ne sont qu'inhérentes à sa mission et aux responsabilités qui lui incombent à l'égard des mineurs qui lui sont **confiés**, dans un cadre collectif, auquel ils sont soumis au titre de l'obligation scolaire.

L'École a donc le devoir de garantir un environnement sûr, respectueux de la dignité, de l'intégrité et des droits de chaque enfant qu'elle accueille, dans cette dense collectivité qu'elle crée.

Mais s'il est un espace public, cela ne signifie pas que tout ce qui relève de la vie privée de l'enfant devient une question légitime pour l'institution : **l'intimité d'un enfant, d'un mineur, ne cesse pas d'être privée lorsqu'il franchit le portail de son établissement scolaire.**

Il existe une différence fondamentale entre permettre à un enfant de parler et obliger un enfant à parler. Cette différence ne doit pas être effacée au nom d'un objectif de protection.

INFORMER N'EST PAS INTERROGER

Informé n'est pas questionné. Dire à un enfant : « Si quelque chose te fait du mal, tu peux venir nous en parler » n'est pas la même chose que lui demander s'il a vécu certaines situations, si quelqu'un a touché son corps, s'il a subi certains comportements ou s'il a été exposé à certaines expériences, d'autant plus encore s'il est entouré de camarades auxquels l'autorité demande exactement la même chose.

Dans le premier cas, l'enfant conserve la maîtrise de sa parole. Dans le second, l'institution prend **l'initiative d'entrer** dans **sa sphère intime**, par voie d'autorité en plus.

Le droit d'un enfant à parler ne doit jamais devenir, pour l'institution, un droit d'accéder à ce qu'il ne souhaite pas révéler. Un enfant doit pouvoir demander de l'aide sans avoir à passer par un questionnaire. Il doit pouvoir se taire, dire qu'il ne souhaite pas répondre, ne pas comprendre une question sans être amené à y répondre malgré tout, et choisir le moment, la personne et le cadre dans lesquels il souhaite éventuellement se confier.

LA PROTECTION DE L'ÉTAT NE CRÉE PAS UN DROIT GÉNÉRAL D'ACCÈS À L'INTIMITÉ

Nous refusons une conception de la protection qui conduirait à considérer que, parce qu'une violence peut exister, l'institution serait légitime à rechercher indistinctement des informations intimes auprès de tous les enfants.

L'absence d'indice ne permet évidemment pas d'affirmer qu'aucune violence n'existe. Certaines victimes ne parlent pas ou ne peuvent pas parler immédiatement. Mais l'existence possible de violences ne permet pas davantage de considérer que tous les enfants doivent être traités comme des personnes dont l'intimité pourrait être investiguée à titre préventif.

La protection de l'Enfance ne peut reposer sur une logique selon laquelle l'objectif poursuivi suffirait à légitimer les moyens employés. La bonne intention ne fait pas disparaître l'intimité. La prévention ne crée pas un droit d'enquête sur la vie privée et la protection ne constitue pas une autorisation générale de recueillir des informations sensibles.

UN ENFANT N'EST PAS UNE SOURCE DE DONNÉES

Les informations susceptibles d'être recueillies par un questionnaire de cette nature ne sont pas des données ordinaires. Elles peuvent concerner le corps, les relations familiales, les proches, le domicile, les expériences personnelles, les violences subies ou observées, les peurs, les secrets, les pressions ou des événements que l'enfant n'a parfois jamais confiés à personne.

Pour un mineur, et plus encore pour un très jeune enfant, une telle information peut être extrêmement intime et difficilement réversible une fois confiée à une institution. Ces informations ne peuvent être traitées comme de simples réponses administratives ou statistiques.

La question ne porte pas uniquement sur ce que deviendront les réponses. Elle porte d'abord sur une question plus fondamentale : est-il nécessaire et légitime de demander cette information à cet enfant, dans ce lieu, dans ces conditions et par cet intermédiaire ?

L'ANONYMAT NE RÈGLE PAS TOUT

Il ne suffit pas d'affirmer qu'un questionnaire est « anonyme ».

Même un questionnaire parfaitement anonymisé ne règle pas l'ensemble du problème. L'anonymat protège éventuellement l'identité de celui qui répond ; il ne supprime pas l'intrusion que peut représenter le fait de lui demander de révéler une information intime.

La protection de la vie privée ne se résume donc pas à la sécurité informatique ou à l'absence de nom sur un formulaire. Elle concerne également la légitimité même du recueil.

UNE GÉNÉRALISATION QUI SOULÈVE DES QUESTIONS MAJEURES

La diffusion d'un tel questionnaire à tous les élèves, y compris aux enfants de grande section de maternelle, soulève des interrogations :

- Pourquoi l'ensemble des enfants doit-il être interrogé, y compris lorsqu'aucun élément particulier ne laisse apparaître une situation préoccupante ?
- Quelle est la nécessité précise de chaque question et comment sa proportionnalité est-elle appréciée ?
- Comment seraient protégés les enfants qui ne comprennent pas encore pleinement les notions abordées ?
- Comment seraient accompagnés les élèves présentant un handicap, des troubles du neurodéveloppement, des difficultés de communication ou une vulnérabilité particulière ?
- Comment éviter qu'un enfant se sente obligé de répondre, même en l'absence de contrainte explicite ?
- Comment empêcher qu'une réponse soit influencée par la manière dont un adulte lit, explique ou reformule une question ?
- **Comment éviter qu'une démarche présentée comme protectrice provoque de l'inquiétude, de la confusion ou une reviviscence traumatique ?**

PLUS L'ENFANT EST JEUNE, PLUS CETTE QUESTION EST FONDAMENTALE

Un enfant de grande section de maternelle n'a ni la même maturité, ni les mêmes capacités de compréhension, ni la même autonomie qu'un lycéen. Il peut ne pas comprendre la portée exacte d'une question, interpréter différemment les mots employés, répondre pour satisfaire l'adulte qui l'interroge ou se sentir obligé de répondre alors même qu'aucune contrainte explicite ne lui est imposée.

Il peut également ne pas mesurer les conséquences d'une réponse portant sur sa vie personnelle.

UNE ÉCOLE N'EST PAS UN SERVICE D'ENQUÊTE

L'École peut être un lieu de repérage lorsqu'un enfant manifeste une souffrance ou révèle spontanément une situation préoccupante. Elle peut être un lieu d'orientation vers les professionnels compétents lorsqu'un danger est identifié.

Mais elle ne doit pas devenir, par principe, un lieu d'investigation généralisée de la vie intime des mineurs. Identifier une situation préoccupante à partir d'un élément porté spontanément à la connaissance d'un adulte n'est pas la même chose que rechercher activement des informations intimes auprès de l'ensemble d'une population scolaire.

La première démarche consiste à répondre à une situation. La seconde consiste à provoquer la collecte d'informations personnelles afin de rechercher d'éventuelles situations. Ces deux démarches ne peuvent pas être confondues.

Quid également d'un tel questionnaire portant sur les agresseurs sexuels au sein des personnels scolaires et périscolaires, voire même sportifs, plus largement dans tous les lieux accueillant des mineurs ? Apparemment trop nombreux d'après les affaires judiciaires et médiatiques, depuis trop longtemps déjà... Commençons par les protéger lorsque les faits sont suffisamment avérés.

LA PAROLE D'UN ENFANT DOIT ÊTRE RECUEILLIE AVEC PRÉCAUTION

Lorsqu'un enfant révèle spontanément une situation de violence, cette parole doit évidemment être prise au sérieux. Elle doit être accueillie avec attention, sans jugement, sans minimisation et sans pression inutile.

Mais précisément parce que cette parole est fragile, elle ne doit pas être provoquée, répétée ou approfondie de manière inadaptée.

Dans le cadre judiciaire lui-même qui est, lui, chargé de protéger les mineurs, le recueil de la parole d'un enfant n'est pas un acte banal : il s'inscrit dans une procédure déterminée, pour une finalité précise, avec des règles de confidentialité et des garanties adaptées à la vulnérabilité du mineur.

Plus une démarche touche à l'intimité d'un mineur, plus elle doit être précisément **justifiée** et **proportionnée**.

LA PROTECTION NE PEUT PAS REPOSER SUR UNE SUSPICION GÉNÉRALISÉE

Nous refusons le principe consistant à considérer, par défaut, que tous les enfants doivent être interrogés sur leur intimité, comme s'ils étaient potentiellement victimes, potentiellement exposés ou susceptibles de détenir des informations sensibles. La prévention ne doit pas devenir une forme de suspicion généralisée.

Nous refusons qu'un tel questionnaire, en plus des contenus EVAR/S, ne fasse évoluer les enfants avec l'idée que les membres (particulièrement masculins) de leur famille sont des agresseurs en puissance.

La protection de l'Enfance doit reposer sur une démarche équilibrée :

- informer les parents des droits de leurs enfants dont ils sont les représentants et leur apprendre à identifier les situations dangereuses ;
- rappeler aux enfants qu'ils peuvent demander de l'aide et surtout leur rendre des adultes compétents réellement accessibles ;
- former les personnels à accueillir une parole spontanée avec sérieux et précaution ;
- orienter les situations vers les professionnels et services compétents ;
- éviter les questions intrusives qui ne seraient pas indispensables à la finalité poursuivie.

Prendre une parole au sérieux ne signifie pas organiser une collecte généralisée de l'intimité.

LA PROTECTION DOIT AUSSI GARANTIR LE DROIT À L'INTIMITÉ

Protéger un enfant, ce n'est pas uniquement le protéger contre les violences commises par autrui. C'est aussi protéger sa dignité, son corps, sa vie privée, sa parole et ses limites.

Un enfant a le droit d'être protégé contre les violences. Il a également le droit d'être protégé contre

les intrusions injustifiées dans son intimité. Ces deux exigences ne s'opposent pas : elles constituent deux dimensions d'une même protection.

Il serait paradoxal de vouloir apprendre à l'enfant que son corps lui appartient, qu'il peut poser des limites et qu'il peut refuser certaines sollicitations, tout en instituant parallèlement des dispositifs susceptibles de lui donner le sentiment que l'institution dispose, elle, d'un droit particulier à interroger son intimité.

Apprendre à l'enfant que ses limites doivent être respectées suppose que les institutions donnent elles-mêmes l'exemple du respect de ces limites.

AVANT DE DEMANDER AUX ENFANTS DE PARLER, IL FAUT ÊTRE EN MESURE DE RÉPONDRE

Il ne suffit pas de demander aux enfants de parler. Il faut pouvoir répondre à leur parole. Avant toute diffusion généralisée, les autorités doivent démontrer leurs compétences.

NOUS DEMANDONS

Au regard de l'ensemble de ces éléments, notre association demande :

- la suspension et l'abandon de toute diffusion généralisée d'un questionnaire portant sur l'intimité ou la vie sexuelle des élèves dans le cadre scolaire,
- la présentation des moyens humains et professionnels réellement disponibles pour accueillir, protéger et accompagner toute révélation.

NOUS EXIGEONS

Si, malgré les réserves et les préoccupations exprimées dans la présente lettre, les autorités compétentes décidaient de maintenir ce questionnaire et d'en poursuivre le déploiement, nous les exhortons publiquement à faire preuve d'une totale transparence avant toute nouvelle passation.

Il ne serait pas acceptable que les enfants et leurs familles découvrent les modalités réelles du dispositif au moment où les questionnaires leur sont présentés.

En conséquence, nous demandons le cas échéant, qu'avant tout déploiement, soient publiquement et clairement précisés et de manière intelligible :

- le contenu intégral des questionnaires ainsi que la version prévue pour chaque tranche d'âge ;
- les modalités concrètes de passation, notamment pour les enfants non lecteurs ;
- les personnes présentes lors de la passation et celles habilitées à lire ou consulter les réponses ;
- les conditions dans lesquelles l'enfant peut répondre seul ou avec l'aide d'un adulte ;
- les conditions dans lesquelles une réponse peut être reliée à l'identité de l'élève, directement ou indirectement ;
- les possibilités d'identification par la classe, l'établissement, l'âge ou par tout autre croisement d'informations ;
- les modalités de stockage, de sécurisation, de conservation et de destruction des données ;
- les personnes, services ou organismes susceptibles de recevoir ou d'accéder à ces informations ;
- la base juridique précise du dispositif ;
- sa finalité exacte et complète ;

- le caractère obligatoire ou facultatif de la participation ;
- la garantie qu'aucun enfant ne sera contraint, directement ou indirectement, de révéler une information relevant de son intimité ;
- les droits des élèves et de leurs représentants légaux concernant la participation au dispositif,
- les modalités d'opposition ou de refus de participation, ainsi que les voies de recours dont ils disposent lorsqu'ils estiment que les conditions de ce questionnaire portent atteinte aux droits, à la vie privée, à l'intimité ou à l'intérêt de leur enfant.

Cette transparence est d'autant plus nécessaire que les représentants légaux demeurent investis, au titre de l'autorité parentale, de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Le Code civil précise notamment que *l'autorité parentale s'exerce pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, tout en associant l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité* (ce que seuls les parents sont en mesure d'évaluer).

Nous considérons dès lors qu'une famille doit pouvoir disposer, avant toute participation de son enfant, d'une information suffisamment complète pour comprendre ce qui lui est demandé, dans quel cadre, pour quelle finalité, selon quelles garanties et avec quelles conséquences éventuelles.

Il ne s'agit pas pour nous de renoncer à notre opposition au dispositif, il s'agit au contraire de ne pas laisser les familles seules face à un dispositif qui serait maintenu malgré leurs inquiétudes.

Vous, M. le Ministre de l'Éducation Nationale, les services de l'Éducation Nationale, les chefs d'établissement ainsi que l'ensemble des responsables concernés, devez donc répondre publiquement à ces questions avant toute mise en œuvre, et non après que les enfants auront été interrogés, si vous décidez de continuer.

La transparence ne doit pas être une conséquence du dispositif, elle doit en être au minimum une condition préalable.

POUR UNE POLITIQUE DE PROTECTION QUI RESPECTE RÉELLEMENT L'ENFANT

Nous sommes favorables à une politique ambitieuse de prévention et de protection des enfants.

Mais nous refusons une politique qui ferait de chaque enfant une personne à questionner systématiquement sur son intimité ou qui transformerait l'École en lieu d'investigation de la vie privée des mineurs.

NOUS REFUSONS

- que la protection de l'Enfance soit opposée au respect de la vie privée,
- que le silence d'un enfant soit interprété comme une autorisation de l'interroger,
- que l'objectif légitime de repérer les violences conduise à banaliser la collecte ou la divulgation d'informations intrusives,
- qu'un questionnaire produise des conclusions hâtives, des suspicions automatiques, une exposition de l'enfant devant ses camarades, une circulation injustifiée de données intimes, une mise en cause précipitée de personnes, une pression exercée sur un enfant pour obtenir des précisions ou une confusion entre prévention, écoute, signalement, évaluation, enquête et procédure de protection.

Un enfant doit pouvoir parler. Un enfant doit pouvoir demander de l'aide. Un enfant doit pouvoir être protégé. Mais un enfant doit aussi pouvoir dire : « Je ne veux pas répondre. » Et cette réponse doit elle aussi être respectée.

Protéger les enfants, ce n'est pas considérer leur intimité comme une information à rechercher.

Notre association demande donc solennellement au ministère de renoncer à la diffusion généralisée de ce questionnaire.

Protéger les enfants, ce n'est pas collecter leur intimité. C'est au contraire leur garantir que leur intimité soit respectée, leur garantir des adultes fiables, des moyens réels, une écoute et une protection effective.

APPEL À LA COSIGNATURE

Notre association invite les associations, collectifs de parents, professionnels, organisations et citoyens qui partagent ces préoccupations à cosigner cette lettre ouverte.

<https://apeps88.fr/signature-lettre-ouverte-dopposition-au-questionnaire-sur-les-violences-sexistes-et-sexuelles-dans-les-etablissements-scolaire/>

La cosignature signifie que nous défendons ensemble les principes suivants :

- la protection effective des enfants ;
- le respect de leur dignité, de leur vie privée et de leur intimité ;
- le respect des limites de chaque enfant ;
- l'existence de moyens humains suffisants pour accompagner toute révélation ;
- le refus de banaliser l'investigation de l'intimité des mineurs dans le cadre scolaire.

Nous pouvons vouloir protéger les enfants tout en refusant qu'une institution puisse, au nom de cette protection, entrer sans nécessité dans leur vie intime. Ces deux positions ne sont pas contradictoires. Elles procèdent de la même exigence : considérer l'enfant comme une personne à protéger et représenter ses droits.

Le, 29 septembre 2026.

-Association des Parents Engagés Pour la Scolarité 88 et tous les cosignataires :

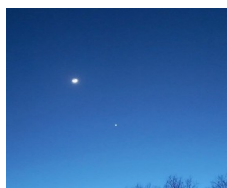
Associations *Au Nom de l'Enfant ; La ligue des Orphelins Congolais ; Children Earth ; ISA sauvez l'avenir ; UNIC 67 ; UFLF ; etc*

Collectifs *Parents En Colère ; M.O.N.D.E Mouvement d'Ordre Naturel pour Défendre les Enfants ; Oxygène Aquitaine ; Les Masques Blancs – Lyon ; Collectif pour la Liberté de Choix 01 - Réinfo Bourg01 ; Collectif pour Tous - Voiron 38 ; Union des Contestataires de la Déodatie & d'Ailleurs ; Cultiver La Vie ACTIONS ; France Action ou Vérité ; SAPA 40 ; etc*

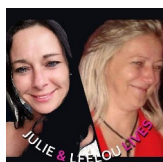
Médias *Julie & Leelou Lives ; Profession-Gendarme ; Kernal Ternatif ; etc*

Professionnels *Lise Philippe, Conseillère en Économie Sociale Familiale (13) ; etc*

Citoyens Arièle B., assistante de direction BTP (55), Emmanuelle Rioufol ; Nathalie P., comptable (47), Elise D., ouvrière qualifiée (24) ; Aurélie H., mère au foyer (88) ; Alex S., exploitant forestier (88) ; Gauthier B., médecin à la retraite (88), Yolande T. (67) ; Sandro C. (88) ; Anthony D. (88) ; Louba S. (88) ; etc



LES MASQUES BLANCS
Lyon



AIDE HUMANITAIRE
ET DEV. DURABLE
LIGUE DES ORPHELINS CONGOLAIS
LOC-DEVELOPPEMENT

